

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1040-17 autorisant des honoraires professionnels et des travaux de réfection de la station de pompage 8 ainsi que la réfection des conduites afférentes et décrétant un emprunt au montant de 1 100 238 \$, remboursable en 20 ans

Considérant que la Ville a présenté au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018, une programmation de travaux à être effectués, comprenant entre autres l'élaboration de plans et devis et la réfection de la station de pompage 8 ainsi que la réfection des conduites afférentes;

Considérant que, suite à cette présentation, le ministère, ayant approuvé la programmation de travaux par sa correspondance du 11 mai 2017 (Annexe A), pourra recommander à la Société de financement des infrastructures locales (SOFIL), le versement d'un montant de 1 197 409 \$ provenant d'une partie de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018, et ce, selon les modalités prévues, montant qui sera affecté aux dits travaux;

Considérant les conclusions émises dans le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées (Annexe B), déposé par la firme Arpo Groupe-Conseil et approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Considérant la volonté de la Ville de procéder à l'élaboration des plans et devis de la station 8 et de ses conduites afférentes et de procéder aux travaux requis;

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller monsieur Jean Cormier lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 15 mai 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur François Bujold, appuyé par monsieur Jean Cormier et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1040-17, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à défrayer un montant selon les détails spécifiés ci-dessous :

Réfection poste de pompage 8	283 017 \$
Réfection des conduites d'aqueduc afférentes	355 109 \$
Réfection des conduites d'eaux usées afférentes	299 844 \$
(Voir Annexe C *)	
Imprévis (15 %) :	140 695 \$
Frais de financement (2%)	21 573 \$
Total :	1 100 238 \$

(*Annexe C : Détails de la programmation de travaux, soumise au Ministère et acceptée, honoraires professionnels et taxes nettes incluses)

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme d'un million cent mille deux cent trente-huit dollars (1 100 238 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million cent mille deux cent trente-huit dollars (1 100 238 \$) sur une période de vingt (20) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Le Conseil affecte notamment la contribution provenant d'une partie de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018, approuvée par le ministère au montant de 937 970 \$.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 24^e jour de mai 2017.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire